



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
SAMEDI ET JOUR DE MARCHÉ
CENTRE VILLE
(Arrêté Permanent)**

N° 2020.540.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2020.263.AG du 15 juin 2020 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 2020.236.AG du 2 juin 2020 réglementant la circulation et le stationnement le samedi et/ou jour de marché, dans les rues du centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n°2020.474.AG du 3 novembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue de Dreuilhe, le samedi jour de marché, du 14 novembre 2020 au 30 janvier 2021

Considérant qu'il convient d'actualiser l'ensemble des réglementations de la circulation et du stationnement le samedi et/ou jours de marché

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies occupées par les commerçants non sédentaires durant le marché mais également dans les rues commerçantes du centre-ville,

Considérant qu'il convient de prolonger ces interdictions de circuler et de stationner durant le nettoyage de ces voies,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 2020.236.AG du 2 juin 2020 et n° 2020.474.AG du 3 novembre 2020 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté pour une mise en application à partir du samedi 2 janvier 2021.

Article 2 : Boulevard de la République (parkings centraux)

La circulation routière est interdite et le stationnement de tout véhicule est gênant, le samedi et/ou jours de marché, de 6 h à 15 h sur l'ensemble des parkings compris entre la rue Marius Audouy et la rue Victor Hugo.

Article 3 : Boulevard de la République (voies de circulation perpendiculaires)

La circulation sur la voie située entre le boulevard de la République (RD 79) et la rue du Temple est interdite le samedi et/ou jours de marché, de 7 h 30 à 13 h.

La circulation sur la voie située entre le boulevard de la République (RD 79) et la rue de Vaure est interdite le samedi et/ou jours de marché, de 7h30 à 13h.

Article 4 : Boulevard de la République (voie intérieure latérale)

La circulation routière est maintenue dans cette voie. Le stationnement de tout véhicule est gênant sur les emplacements situés sur la gauche, dans la partie comprise entre la rue du Temple et le rond point de la Fontaine des Trois Grâces, le samedi et/ou jours de marché de 6 h à 15 h.

Article 5 : Boulevard Gambetta (parking)

Le stationnement de tout véhicule est gênant de part et d'autre de la chaussée, entre la rue Victor Hugo et l'immeuble numéroté 33 du boulevard Gambetta, le samedi et/ou jours de marché, de 6 h à 15 h.

Article 6 : Place Henri Laurent

Le stationnement de tout véhicule est gênant le samedi et/ou jours de marché, de 6 h à 15 h sauf au droit des immeubles numérotés 8 ; 9 et 10.

Article 7 : Place Philippe VI de Valois

Le stationnement de tout véhicule est gênant le samedi et/ou jours de marché de 0 h à 15 h sur la totalité de la place.

La circulation routière est interdite le samedi et/ou jours de marché de 8 heures 30 à 15 heures.

La fermeture de la place se fera par la mise en place de mobilier urbain (bornes de protection et/ou panneaux de signalisation).

Article 8 : Rue de Dreuilhe

La circulation routière est interdite, le samedi et/ou jours de marché, de 8 h 30 à 15 h.

La fermeture de la rue se fera par la mise en place de mobilier urbain (bornes de protection et/ou panneaux de signalisation), à chaque intersection.

Le stationnement de tout véhicule est gênant le samedi et/ou jours de marché,

- de 6 h à 15 h, dans la partie comprise entre le rond point de la Patte d'Oie et la rue de l'Etoile,
- de 8 h 30 à 15 h, dans la partie comprise entre la rue de l'Etoile et la place Philippe VI de Valois.

Article 9 : Rue de Vauré

La circulation routière est interdite et le stationnement de tout véhicule est gênant le samedi et/ou jours de marché de 8 h 30 à 15h.

La fermeture de la rue se fera par la mise en place de mobilier urbain (bornes de protection et/ou panneaux de signalisation), à chaque intersection.

Article 10 : Rue Victor Hugo

La circulation routière est interdite et le stationnement de tout véhicule est gênant le samedi et/ou jours de marché de 8 h 30 à 15h.

La fermeture de la rue se fera par la mise en place de mobilier urbain (bornes de protection et/ou panneaux de signalisation), à chaque intersection.

Article 11 : Les véhicules de Gendarmerie, Police, Pompiers et les véhicules d'intervention d'urgence ne sont pas soumis à ces réglementations.

Article 12 : La signalisation routière nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Revel.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

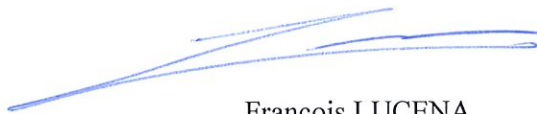
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 10 décembre 2020

Le Maire adjoint par délégation,



François LUCENA

